



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2026/PM/12
RELATIF À L'ORGANISATION
DE LA 5^{ème} ÉDITION DU
« FLOW DES GABARRIERS »
COMPÉTITION DE
NAGE EN EAU LIBRE
FLEUVE « LA CHARENTE »
SAMEDI 13 JUIN 2026

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande écrite en date du 1^{er} février 2026, émanant de Monsieur LÉCREVISSE Grégory, Président de l'Association « LE FLOW DES GABARRIERS », sollicitant l'autorisation d'organiser la 5^{ème} édition du Flow des Gabarrières, compétition de nage en eau libre dans le fleuve « La Charente » qui aura lieu le SAMEDI 13 JUIN 2026 de 06H00 à 18H00 ;

VU l'autorisation accordée par le service équipements touristiques de GRAND COGNAC AGGLOMÉRATION, gestionnaire de la « FLOW VÉLO » ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'Association « LE FLOW DES GABARRIERS », couvrant les risques liés au bon déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation doit présenter toutes les garanties de sécurité pour les biens et les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire (Association « LE FLOW DES GABARRIERS ») est autorisé à organiser la 5^{ème} édition du « FLOW DES GABARRIERS », compétition de nage en eau libre dans le fleuve « LA CHARENTE » qui aura lieu le SAMEDI 13 JUIN 2026 de 06H00 (six heures) à 18H00 (Dix-huit heures) sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la Direction Départementale des Territoires de La Charente.

L'organisateur est autorisé à utiliser du matériel de sonorisation pour la durée de l'événement.

Article 2 :

À l'occasion de cette manifestation sportive,

Pour la sécurité des personnes et pour le bon déroulement de cet événement, il convient de prescrire ce qui suit :

- À compter de 06H00 (six heures), le SAMEDI 13 JUIN 2026 et ce jusqu'à 18H00 (dix-huit heures), il est autorisé exceptionnellement la circulation des véhicules de secours ainsi que des véhicules de l'organisation de l'Association « LE FLOW DES GABARRIERS » sur la « FLOW VÉLO » dans sa section de voie de circulation Jarnacaise.

Article 3 :

Les organisateurs de l'Association « LE FLOW DES GABARRIERS » prendront toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.

Cette manifestation sportive se déroule sous l'entièvre responsabilité de l'organisateur. En aucun cas la responsabilité de la Ville de JARNAC (16200) ne pourra être recherchée ni engagée.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour application à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et pour information au Centre d'Incendie et de Secours.

COMMUNE DE JARNAC, le 10 février 2026

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.